

Amiens, le 26 avril 2010



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
Chancelier des Universités

à

Messieurs les Présidents d'université
Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale
de l'AISNE, de l'OISE et de la SOMME
Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Madame la directrice du C.R.D.P.
Messieurs les directeurs de la D.R.J.S.C.S. (direction régionale
de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale) et des
directions départementales
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés
de mission
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division

**MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**
**MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Rectorat

Division
des Personnels
d'Administration et
d'Encadrement

CL/JFR/CH/KB/EL/SG
N° 10-334

Affaire suivie par :
Jean-François RATEL
Chef du bureau DPAAE2 - Gestion
administrative et financière des
personnels d'encadrement
Tél : 03 22 82 37 73

Affaire suivie par :
Carole HOLLEVILLE
Chef du bureau DPAAE3 - Gestion
administrative et financière des
personnels d'administration
Tél : 03 22 82 38 71

Affaire suivie par :
Karim BANCILHON
Chef du bureau DPAAE4 - Gestion
administrative et financière des
personnels techniques, sociaux,
infirmiers et de laboratoire
Tél: 03 22 82 38 72
Fax
03 22 82 37 69
Mél.
ce.dpae@ac-amiens.fr

Division des Prestations
Sociales
Bureau DPS 1
Pensions Validations

Affaire suivie par :
Elodie LAMART
Chef de bureau
Tél: 03 22 82 69 47
Fax.
03 22 82 37 45
Mél.
ce.dps@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

- **Objet :** Cessation progressive d'activité (C.P.A.) des personnels A.T.S.S. et des personnels I.T.R.F. – Année scolaire 2010/2011.

Réf. :

- Ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif
- Guide de la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques, établi par la D.G.A.F.P. (juin 2004).

P.J.: Formulaire de demande d'admission au bénéfice de la C.P.A.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire connaître, aux personnels cités en objet qui sont placés sous votre autorité, les dispositions applicables en matière de cessation progressive d'activité (C.P.A.), présentées ci-après.

I – CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent être admis au bénéfice de la C.P.A. les agents placés en position statutaire d'activité ou de détachement, qui répondent aux conditions **cumulatives** suivantes :

- ⇒ **condition d'âge:** les fonctionnaires doivent être âgés d'au moins 57 ans.
- ⇒ **condition de cotisations :** les candidats sont tenus de justifier de 33 années (132 trimestres) de cotisations ou de retenues au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un ou de plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse.

Les bonifications de toute nature prévues à l'article L 12 du code des pensions précité ne sont pas prises en considération dans ce décompte.

→ condition de service : les candidats doivent avoir accompli 25 ans (100 trimestres) de services publics, civils et militaires effectifs.

Modalités de décompte : Tous les services constitutifs du droit à pension énumérés à l'article L 5 du code des pensions sont retenus.

Il est précisé à cet égard que:

- Les services de stagiaire ou de titulaire accomplis à temps partiel sont considérés comme des services effectués à temps plein et dès lors comptés pour la totalité de leur durée, **pour satisfaire à la condition précitée.**
- Les services auxiliaires même non validés, sont pris en compte: **pour la totalité de leur durée** pour ce qui concerne les services effectués à temps complet ou à temps partiel et **au prorata de la quotité de travail de l'agent** pour ceux accomplis à temps incomplet.

- réduction de service : la durée de 25 ans de services publics mentionnée ci-dessus peut être diminuée :

- dans la limite de 6 années (24 trimestres), du temps pendant lequel le fonctionnaire a bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- dans la limite de 6 ans également (24 trimestres), pour le fonctionnaire en situation de handicap, dont la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H., organisme remplaçant la C.O.T.O.R.E.P. et la C.D.E.S.) a classé le handicap en catégorie C et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 60%.

La date d'entrée dans le dispositif est fixée **au plus tôt le premier jour du mois suivant le jour où la condition d'âge est satisfaite**, dès lors que toutes les conditions de durée de cotisation et de service sont réunies.

II – MODALITÉS DE PRESENTATION DES DEMANDES

Le bénéfice de la C.P.A. est subordonné à la présentation d'une demande formulée au moyen de l'imprimé ci-joint (**qu'il vous appartient de mettre à disposition des personnels**) et est accordé sous réserve de l'intérêt du service.

Le document précité récapitule toutes les options offertes dans le cadre de la C.P.A. (quotité de service, cotisation pour la retraite et conséquence pour le calcul de la pension, sortie du dispositif).

Pour les personnels pouvant se prévaloir d'une carrière mixte, ce formulaire doit être accompagné d'un relevé exhaustif de carrière pour le ou les régime(s) de retraite de base obligatoire(s) autre(s) que celui du code des pensions civiles et militaires. Ce document devra, dans la mesure du possible, distinguer entre le nombre de trimestres d'assurance et le nombre de trimestres cotisés au titre dudit (desdits) régime(s) et être accompagné de toutes pièces justificatives utiles.

L'attention des candidats doit être appelée sur le caractère irréversible de cette modalité de service.

En raison des nécessités de service, les agents envisageant d'exercer leur activité sous le régime de la C.P.A. au cours de l'année 2010/2011 **doivent m'adresser leur demande, par la voie hiérarchique, pour le 3 mai 2010, sous le timbre du service gestionnaire :**

- D.P.A.E. 2:** Pour les médecins de l'Education nationale,
- D.P.A.E. 3:** Pour les personnels administratifs,
- D.P.A.E. 4:** Pour les personnels T.O.S. non décentralisés, les personnels de laboratoire, les personnels infirmiers, les assistants de service social et les personnels I.T.R.F.

Je vous invite à assurer la plus large diffusion des présentes instructions, en veillant notamment au respect par les personnels placés sous votre autorité des délais impartis.

J'ajoute que cette circulaire est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'académie, à l'adresse: <http://www.ac-amiens.fr> dans l'espace « personnels » - Rubrique « Les ressources humaines » / la vie professionnelle/ Temps partiel CPA

Pour toutes précisions complémentaires, je vous rappelle que vous pouvez consulter le guide relatif à la C.P.A., élaboré par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (D.G.A.F.P.), consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr>.

Je vous signale, par ailleurs, que pour toutes questions relatives aux modalités de calcul d'une pension civile, vous pouvez prendre l'attache du bureau D.P.S.1 – pensions et validations (tél. : 03 22 82 69.47), au Rectorat.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie



Patrick GUIDET